



COMMUNE DES
HAUTS-GENEVEYS

Téléphone (038) 7 1320
Chèque postal 23-841

A r r ê t é
=*=*=*=*=*=*=*

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,

a r r ê t e :

Interdiction générale de circuler (No. 201)

Article premier.— La circulation est interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur les chemins suivants :

1. Chemin de Tête-de-Ran
2. Chemin de Beau-Site

Sens interdits (No. 202)

Article 2.—

1. De l'Est à l'Ouest, à la Route de la République, sur les deux voies Sud du Carrefour avec la Rue de la Chapelle.
2. De l'Ouest à l'Est, à la Route de la République, sur les deux voies Nord du Carrefour avec la Route de la Chapelle.
3. Sur le Chemin conduisant de l'Hôtel Beauregard à la Rue de la République, à la sortie ouest du parc.
4. Du Sud au Nord, au Chemin du Tilleul.

Circulation interdite à tous les véhicules automobiles (No. 203/4)

Article 3.—

1. A la Rue Chantemerle.
2. A la partie supérieure de la Vy Creuse, dès l'immeuble portant le No. 10.
3. Sur le Chemin conduisant de la Rue Chantemerle à la Vy Creuse.

Poids maximum 3,5 6 (No. 212)

Article 4.-

1. Chemin Mon Loisir.
2. Chemin de la Jonchère, depuis le hameau de la Jonchère, jusqu'à sa jonction avec la rue de la Gare, et vice-versa.

Vitesse maximale 60 kmh (No. 216)

Article 5.- La vitesse est limitée à 60 kmh sur tous les chemins et routes du territoire communal. Les signaux sont placés:

- a) à l'Ouest et à l'Est de la Route de la République, sur les 2 côtés de la chaussée.
- b) A l'Entrée de la localité, sur le Chemin de la Jonchère.
- c) A l'Entrée de la localité, sur la Route de Fontainemelon.
- d) A l'Entrée de la localité, sur la Rue du Châtelard.

Stop (No. 217)

Article 6.- Les chemins et routes suivants sont déclassés par un signal "stop" No. 217:

1. Chemin de l'Orée, à son arrivée sur la Route de la République.
2. Chemin des Gollières, à son arrivée sur la Route de la République.
3. La Courte-Rue, à son arrivée sur la Rue de la Chapelle.
4. La Rue du Commerce, à son arrivée sur la Rue du Crêt-du-Jura.

Cédez le passage (No. 116)

Article 7.- Les routes et chemins suivants sont déclassés par le signal "cédez le passage" No. 116:

1. Chemin Mon Loisir sur Route de la République.
2. Rue de la Chapelle sur Route de la République.
3. Rue du Collège sur Rue de la Chapelle.
4. Chemin de Beau-Site sur rue de la Chapelle.
5. Chemin du Tilleul sur Rue de la Chapelle.
6. Vy Creuse sur Rue de la Chapelle.
7. Crêt-du-Jura sur Rue de la Chapelle.
8. Route de la Jonchère sur Avenue de la Gare.
9. Carrefour de la Jonchère sur Avenue de la Gare.
10. Passage à niveau Route de Fontainemelon.
11. Rue de Fontainemelon sur Rue du Châtelard.

Obstacles à contourner par la droite (No. 219)

Article 8.-

Carrefour Rue de la Chapelle avec la Route de la République, et vice-versa.

Aux entrées Est et Ouest du Carrefour Route de la République avec la Rue de la Chapelle.

Interdiction de tourner à droite (No. 223)

Article 9.- A l'extrémité du Chemin Beau-Site sur le Chemin de Tête-de-Ran.

Dépassement interdit (No. 225)

Article 10.- de l'Est à l'Ouest, à la Route de la République, sur la voie Nord, au Carrefour avec la Rue de la Chapelle, jusqu'à l'Ouest du passage supérieur des CFF.

Interdiction de parquer (No. 231)

Article 11.- A l'arrivée du Chemin Mon Loisir sur la Route de la République. Sur le côté Nord de la Rue de la Chapelle, du Carrefour rue du Collège au Carrefour Chemin du Tilleul.

Chemin pour piétons (No. 235)

Article 12.- Rue de la République, au Carrefour avec le Chemin de Tête-de-Ran et le Chemin du Télécabine.

Article 13.- Lorsqu'une rue est indiquée sans restriction, la prescription s'applique sur toute sa longueur.

Article 14.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales.

Article 16.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le Département cantonal des Travaux Publics.

Les Hauts-Geneveys, le 7 novembre 1968.

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 24 DÉC 1968

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire: Le Président:

